

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**modifiant la décision M (73) 29 du 26 novembre 1973**  
**concernant l'harmonisation des législations relatives aux huiles comestibles**  
**M(82) 10**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que, pour des raisons d'ordre technologique, il convient de modifier le Règlement annexé à ladite Décision,

A pris la présente décision :

*Article 1<sup>er</sup>*

Le point c. du Chapitre IV du Règlement annexé à la Décision du 26 novembre 1973 concernant l'harmonisation des législations relatives aux huiles comestibles, M (73) 29, est à lire comme suit :

c. Sans préjudice de la disposition a. ci-dessus, l'indice d'acidité exprimé en mg de KOH/g d'huile, ne peut pas dépasser :

- 0,6 pour les huiles en général
- 6,6 pour l'huile d'olive vierge
- 4,0 pour les huiles non raffinées de première pression, autres que l'huile d'olive.

*Article 2*

Le paragraphe 1 sous B. du Chapitre V du Règlement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est à lire comme suit :

1. « Huile » précédée ou suivie d'une indication sur la nature spécifique de la matière première, comme « huile de soja » ou sur sa destination, comme « huile comestible », « huile pour salade », « huile de table », ou « huile pour la friture ».

« Sans préjudice des dispositions sous 5 ci-dessous pour l'huile d'olive, seules les huiles non raffinées de première pression peuvent et doivent porter la dénomination « vierge » ou « première pression ».

*Artikel 3*

1. De Regeringen van de drie Beneluxlanden nemen de nodige maatregelen opdat de bepalingen in de voorgaande artikelen op 30 juni 1983 in werking treden.

2. Binnen zes maanden, te rekenen vanaf die datum, brengt ieder der drie Regeringen verslag uit aan het Comité van Ministers over de maatregelen die zijn getroffen ter uitvoering van onderhavige Beschikking. Bij dits verslag zal de tekst van de nationale uitvoeringsmaatregelen worden gevoegd.

GEDAAN te Brussel, op 5 oktober 1982.

De Voorzitter van het Comité van Ministers,

A.A.M. van AGT

\* \*  
\* .

*Article 3*

1. Les Gouvernements des trois pays du Benelux prendront les mesures nécessaires pour que les dispositions des articles précédents entrent en vigueur le 30 juin 1983.

2. Dans les six mois, à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 5 octobre 1982.

Le Président du Comité de Ministres,

A.A.M. van AGT